



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence, de la  
protection des données et de la médiation ATPrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz  
und Mediation ÖDSMB**

**La préposée cantonale à la transparence et  
à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

—

**Réf : MS 2024-PrD-58**

**T direct : +26 305 59 73**

**Courriel : martine.stoffel@fr.ch**

## **Recommandation du 30 janvier 2024**

**selon l'article 57 de la Loi sur la protection des données  
(LPrD)**

**concernant la décision de la Préfecture de la Sarine du 10 janvier 2024 autorisant la commune  
de Hauterive-FR d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement, à la route  
de l'Ecole 14, à Posieux (réf : LVID 1/2024)**

### **I. La préposée cantonale à la transparence et à la protection des données constate :**

1. Le 14 octobre 2022, la commune de Hauterive-FR (la Commune) a formulé une demande visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, à la route de l'Ecole 14, aux abords de l'école de Posieux et du bâtiment édilitaire, conformément à la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3).
2. Le 22 novembre 2022, le conseil communal de Hauterive-FR a retiré sa requête concernant le bâtiment de l'édilité, mais par contre augmenté le nombre de caméras pour la surveillance de l'école à Posieux.



3. Le 14 avril 2023, une vision locale a eu lieu en présence de la Commune, de la Préfecture de la Sarine (la Préfecture) et de la préposée cantonale à la transparence et à la protection des données (la Préposée).
4. Le 20 juin 2023, la Commune a transmis des compléments d'informations concernant sa demande.
5. Selon l'analyse des risques de la Commune, des actes d'incivilité se produisent fréquemment sur le périmètre du bâtiment scolaire : dépôt de déchets, consommation d'alcool, de cigarettes, voire de stupéfiants, dommages à la propriété (dégâts aux stores, feu bouté aux poubelles, vitre brisée, etc.), tapages diurne et/ou nocturne. Il s'agit également de parer aux scènes de rodéo, d'assurer la tranquillité et la sécurité pour les habitants du quartier.
6. Le 29 juin 2023, la Préposée a rendu son préavis (art. 5 al. 2 LVID).
7. Le 10 janvier 2023, la Préfecture a autorisé l'installation du système de vidéosurveillance de 8 caméras (art. 5 al. 1 et 2 LVID) et approuvé le Règlement d'utilisation (RU) de cette installation de vidéosurveillance avec enregistrement.

## **II. La Préposée considère ce qui suit :**

### **A. Considérants formels**

8. En vertu de l'article 57 al. 1 de la Loi cantonale du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1), en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données, la Préposée peut adresser une recommandation à l'organe public concerné l'invitant à prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires pour remédier à la situation.
9. Lorsque l'organe concerné est une unité subordonnée, la recommandation est directement adressée à l'organe hiérarchiquement supérieur (art. 57 al. 2 LPrD).
10. L'organe destinataire de la recommandation adopte, dans le délai imparti par la Préposée, une détermination sur la suite qu'il entend donner à la recommandation et la communique à la Préposée. L'absence de détermination est considérée comme un rejet de la recommandation (art. 57 al. 3 LPrD).
11. En cas de rejet, total ou partiel, de la recommandation, la Préposée peut transmettre l'affaire à la Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation pour qu'elle rende une décision (art. 57 al. 4 LPrD).
12. Lorsque, durant la procédure, l'organe public a pris les mesures nécessaires au rétablissement d'une situation conforme aux prescriptions de protection des données, la Préposée met un terme à la procédure et renonce à émettre une recommandation (art. 57 al. 5 LPrD).

## **B. Considérants matériels**

### *a) Règlement d'utilisation de la vidéosurveillance*

13. Aux termes de l'article 5 LPrD, l'organe public n'est en droit de traiter des données personnelles qui si une disposition légale le prévoit ou si l'accomplissement d'une tâche légale l'exige. En l'espèce, la Commune fonde son traitement sur la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3).
14. La LVid règle la vidéosurveillance de l'espace public. Par vidéosurveillance, on entend toute observation de personnes ou de biens effectuée au moyen de dispositifs techniques dans un but de surveillance (art. 1 al. 3 LVid).
15. Des systèmes de vidéosurveillance peuvent être installés et exploités dans les lieux publics afin de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid). Les systèmes de vidéosurveillance sont accompagnés d'un RU, approuvé par la Préfecture. En l'espèce, ce RU a été approuvé par la Préfecture dans sa décision du 10 janvier 2024 (consid. 7).
16. Selon ce RU, en l'espèce, l'installation «  *vise à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens ainsi qu'à garantir l'application du règlement de police communal adopté par l'assemblée communale le 5 mai 2010 et à contribuer à la poursuite et à la réfraction des infractions commises aux abords du bâtiment cité à l'article 1, alinéa 1* » (cf. page 7, décision de la Préfecture du 10 janvier 2024). Il contient ainsi un renvoi général au Règlement communal de police de la Commune. La portée du RU dépend dès lors de ce Règlement communal de la police.
17. Le Règlement de police de la Commune du 5 mai 2010 ([www.hauterivefr.ch/fileadmin/user\\_upload/public/Administration/Reglements\\_communaux/Police/reglement\\_police.pdf](http://www.hauterivefr.ch/fileadmin/user_upload/public/Administration/Reglements_communaux/Police/reglement_police.pdf), accès le 22 janvier 2024, ci-après le Règlement) **comporte des buts qui vont plus loin et sont bien plus larges que ceux de la LVid** (consid. 14).
18. En effet, l'article 1 du Règlement indique qu'il a «  *principalement pour objet de préciser la façon dont l'autorité communale exerce les attributions qui lui sont dévolues ou réservées par la législation fédérale, cantonale ou communale en ce qui concerne notamment la sauvegarde de l'ordre, de la tranquillité, de la santé et de la morale publique* ». Cette formulation va bien plus loin que la prévention des atteintes aux personnes et aux biens et la contribution à la poursuite et à la répression des infractions.
19. A titre d'exemple de buts qui ne sont pas couverts par la LVid dans le Règlement, l'on peut citer l'interdiction du lavage de véhicules sur le domaine public (art. 19 du Règlement), la pose d'affiche, d'enseigne ou de panneau quelconque (art. 11 du Règlement) ou encore les expositions, ventes, locations ou distributions de livres (art. 12 du Règlement).
20. De surcroît, ce Règlement est susceptible d'être modifié par la Commune en tout temps. D'autres buts, non couverts par la LVid, pourraient y être ajoutés. Le renvoi à ce Règlement constitue ainsi un blanc-seing pour toute sorte de surveillance.
21. Le RU du système de vidéosurveillance autorise, somme toute, toute surveillance selon le Règlement édicté par la Commune.

22. De plus, l'autorisation d'installer de la vidéosurveillance concerne un cas d'espèce, et non pas un groupe de cas indéterminés.
23. Le RU n'est dès lors pas conforme à la LVid et à la LPrD.
  - b) *Surveillance de la place de jeux et de sport (caméra 6)*
24. Pour être proportionnée, la vidéosurveillance ne peut être installée qu'aux endroits où elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire dans les lieux où l'intérêt public visé ne parvient pas à être atteint par d'autres moyens. En l'espèce, 8 caméras sont prévues.
25. Les caméras 1-5 et 7-8 sont orientées de manière à minimiser les atteintes à la sphère privée des personnes qui se trouvent filmées, en filmant les alentours de l'école et les abords du bâtiment de l'école. Sous l'angle de la proportionnalité et au vu des atteintes documentées, la Préposée est d'avis qu'elles sont proportionnées (consid. 5).
26. En revanche, la caméra 6 filme la place de jeux et de sport de l'école primaire. Il faut s'attendre à ce que des enfants en bas âge se retrouvent à cet endroit, dans le but de jouer et de s'amuser. Une caméra orientée sur une place de jeux aurait pour conséquence que des enfants en bas âge seraient filmés dans leurs jeux.
27. La Préposée est d'avis que l'installation de cette caméra est disproportionnée. Le nombre conséquent de 7 caméras prévues autour de cette école primaire est suffisant pour atteindre les buts de protection légitimes. Une caméra supplémentaire pour surveiller la place de jeux et de sport n'est pas nécessaire. Il est opportun de renoncer, en tout cas dans un premier temps, à surveiller la place de jeux et de sport en tant que telle.
28. La Préposée conseille, dans un délai de 3 ans, de procéder à une réévaluation des risques (préavis de la Préposée du 29 juin 2023, page 6, lettre b, [www.fr.ch/sites/default/files/2023-07/preavis-2022-lv15.pdf](http://www.fr.ch/sites/default/files/2023-07/preavis-2022-lv15.pdf), accès le 22 janvier 2024). S'il devait s'avérer que l'installation des 7 caméras (1-5, 7-8) ne permet pas de diminuer les atteintes et que les atteintes documentées pendant ces 3 ans ont lieu sur la place de jeux et de sport, la Commune pourrait envisager de déposer une nouvelle demande d'autorisation pour installer une caméra de vidéosurveillance supplémentaire, qui surveille la place de jeux et de sport.
29. Le respect du principe de la proportionnalité demande qu'il soit renoncé dans un premier temps à la caméra 6.

### **III. Se fondant sur les considérants susmentionnés, la préposée recommande :**

30. La décision du 10 janvier 2024 de la Préfecture de la Sarine est en partie contraire à la LVid et à la LPrD, dans la mesure où :
  - > elle autorise, moyennant approbation du RU, toute surveillance conforme à un Règlement de police édicté par la Commune ;
  - > elle est disproportionnée en autorisant, en plus de 7 caméras, la caméra 6 qui filme la place de jeux et de sport.
31. La Préfecture de la Sarine prend les mesures nécessaires pour rendre sa décision conforme à la LVid et à la LPrD, jusqu'au 10 mars 2024.
32. La présente recommandation est publiée. Afin de protéger les droits de la personnalité, les données des personnes privées sont anonymisées.
33. La recommandation est notifiée par courrier recommandé à :
  - > la Préfecture de la Sarine, Madame Lise-Marie Graden, Préfète, Grand-Rue 50, CP, 1701 Fribourg
  - > la Commune de Hauterive-FR, Route de Posieux 4, 1730 Ecuwillens (en copie et courrier A)

Martine Stoffel  
Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données